

Délibération DEL-CC-2025-220

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 16 DECEMBRE 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le seize décembre deux mille vingt-cinq, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (54) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Jérôme BARON, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Bruno BODIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire GINGREAU, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, André BOISSONNOT, Armelle CASSIN, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Pascale FERCHAUD, Jean-Baptiste FORTIN, Catherine GONNORD, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Jean-Jacques GROLLEAU, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Corinne TAILLEFAIT, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

Pouvoirs (9) : Marie JARRY pouvoir à Pascal LAGOGUEE, Gilles PETRAUD pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Jean Claude METAIS pouvoir à Emmanuelle MENARD, Jean-Pierre BODIN pouvoir à Johnny BROSSEAU, Marie-Line BOTTON pouvoir à Rachel MERLET, Bernard CARTIER pouvoir à Claudine GRELLIER, Jean-Paul GODET pouvoir à Dany GRELLIER, Jean-François MOREAU pouvoir à Bérangère BAZANTAY, Stéphane NIORT pouvoir à Armelle CASSIN

Absents (21) : Marie JARRY, Gilles PETRAUD, Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Florence BAZZOLI, Jacques BELIARD, Jean-Pierre BODIN, Marie-Line BOTTON, Bernard CARTIER, Stéphanie FILLON, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Jean-Paul GODET, Muriel HELOU-DEVILLERS, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Stéphane NIORT, Philippe ROBIN, Rodolphe ROUE, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU

Date de convocation : 10-12-2025

Secrétaire de séance : Jérôme BARON

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Extension de la zone d'activités de la Gare à Saint-Aubin de Baubigné - MAULÉON - Alimentation en énergie électrique : convention avec GEREDIS Deux-Sèvres

Annexe : convention GEREDIS pour la réalisation de travaux d'alimentation en énergie électrique – extension ZAE de la Gare – Saint-Aubin de Baubigné - MAULÉON.

La communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais a engagé les démarches, études et autres procédures visant à l'extension de la zone d'activités de la Gare sise Saint-Aubin de Baubigné commune de Mauléon.

Cette zone d'activités possède une situation privilégiée sur l'axe Nantes-Cholet-Poitiers. Elle bénéficie aujourd'hui d'une bonne desserte routière avec un échangeur complet sur la RN249 reliant Bressuire à Cholet (49).

L'extension de la ZAE de la Gare va permettre d'élargir l'offre de foncier à vocation économique sur cette zone d'activités dite « majeure » à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Dans le cadre de cette opération d'extension, une convention relative à l'alimentation en énergie électrique doit être passée avec GEREDIS Deux-Sèvres.

Cette convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de l'extension de la ZAE de la Gare.

Cette convention comprend les coûts :

- La desserte basse tension des 6 parcelles (viabilisation primaire) pour une puissance totale de 479kVA,
- Le déplacement d'ouvrage des lignes surplombants la future extension de la ZAE.

Le total des travaux prévus au titre de la convention s'élève à un montant de 276 459,89 € HT (198 066,62 € HT de déplacement d'ouvrage et 78 393,27 € HT de desserte de la ZAE).

La participation de GEREDIS Deux-Sèvres au titre du TURPE (Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics de Distribution d'Électricité) est de 31 357,31 € HT.

Coût des travaux à la charge de l'Agglo2B :

Montant HT	245 102,58 €
TVA (20%)	49 020,52 €
Montant TTC	294 123,10 €

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver les conditions dans lesquelles sera réalisée cette alimentation en énergie électrique par GEREDIS Deux-Sèvres portée par la convention ci-annexée pour le foncier concerné sis zone d'activités de la Gare sise Saint-Aubin de Baubigné commune de MAULÉON ;**
- **autoriser le Président à signer ladite convention avec GEREDIS Deux-Sèvres, ainsi que tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;**
- **imputer les dépenses sur le Budget Annexe Zones Economiques.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le **19 DEC. 2025**

Notifié ou publié le **19 DEC. 2025**

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois
à compter de la présente notification/ou publication.



NIORT le 24/11/2025

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU BOCAGE BRESSURIS
27 BD DU COLONEL AUBRY
79300 BRESSUIRE

N/réf : Dossier N° 2300584
Contrat N° 608031
Devis N° 187035DG

Affaire suivie par : Cédric BOUNY

☎ 0549085411
📞 0761023930

Objet : Offre de raccordement d'une zone d'activité à la Gare de
MAULEON

Monsieur,

Suite à votre demande, nous avons procédé à l'étude de l'alimentation en énergie électrique du projet cité en référence et nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint en double exemplaires :

- Le devis
- Le détail de la PTF
- La convention de financement
- Le plan de la desserte

Notre devis comprend :

- La desserte basse tension des 6 parcelles (viabilisation primaire) pour une puissance totale de 479 kVA.
- Le déplacement d'ouvrage des lignes surplombants la futur ZAE

Notre devis ne comprend pas :

- L'ouverture et le remblaiement des tranchées dans le terrain de l'assiette
- La fourniture et la pose du réseau et des appareils d'éclairage public.
- Les branchements basse tension, c'est-à-dire, la liaison entre le coffret implanté en limite de parcelle et le tableau de comptage placé à l'intérieur de chaque pavillon. En conséquence, vous devrez formuler une demande de branchement pour chaque lot auprès du fournisseur de votre choix ou du gestionnaire de réseau.

Tout déplacement d'ouvrages ou mise en conformité demandé par la suite sera à la charge du demandeur. Ce point devra impérativement figurer dans le cahier des charges du lotissement.

Afin de prendre toutes dispositions pour l'exécution des travaux, dans les meilleurs délais, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner dument signés :



Gestionnaire du réseau de distribution d'électricité du SIEDS, GÉRÉDIS réalise les raccordements, le dépannage, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. GÉRÉDIS a pour mission d'assurer de manière objective, transparente et non discriminatoire l'accès au réseau et de garantir la qualité de votre alimentation en électricité quel que soit votre fournisseur d'énergie.

GÉRÉDIS Deux-Sèvres - CS 18840 - 79028 NIORT CEDEX - Tél. 05 49 08 54 12

SASU au capital de 35 550 000 € - RCS Niort 503 639 643



D-R3-LT-106-06 A

www.geredis.fr

- Un exemplaire du devis,
- Un exemplaire du détail de la PTF,
- Un exemplaire de la convention de financement,
- Un exemplaire du plan,
- Les références CHORUS

À l'adresse suivante :

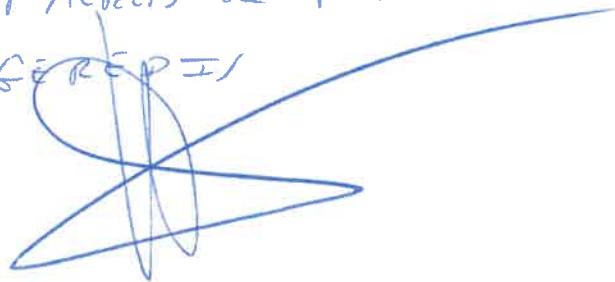
**GEREDIS Deux-Sèvres
Division Raccordements
CS 18840
79028 NIORT CEDEX**

L'absence d'une des pièces précitées ne permettra pas la réalisation des travaux. Le dossier sera mis en attente.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées

Le Directeur Général,
Par délégation

Stéphane GERVAIS
Directeur Relation Client
et Acteurs de Marché
GEREDIS

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

**CONVENTION POUR L'ALIMENTATION EN ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE
DE ZAE DE LA GARE - CHEMIN DE LA CHALOIRE
SAINT AUBIN/RD759
COMMUNE DE MAULEON**

Dossier N° 2300584 – DRCAM-DR / CBN

Document à retourner signé

Entre,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSURAIS, dont le siège social est situé à 27 BD DU COLONEL AUBRY, et faisant élection de domicile en son siège social, représentée par, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par la dénomination « l'Aménageur »

D'une part,

Et,

GEREDIS DEUX-SEVRES, SASU au capital de 35 550 000€, dont le Siège Social est situé à NIORT (79000), 17 Rue des Herbillaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le numéro 503 639 643, en sa qualité de Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, représentée par Monsieur Jérôme LIMOSIN, Directeur Général,

Ci-après désigné par la dénomination « GEREDIS Deux-Sèvres »

D'autre part,

Exposé :

GEREDIS Deux-Sèvres est maître d'ouvrage exploitant de la distribution publique d'énergie électrique en sa qualité de concessionnaire du service public de la gestion du réseau de distribution d'énergie électrique, en vertu de contrat de concession signé avec le SIEDS auquel la Commune de MAULEON est adhérente.

L'Aménageur agit en qualité de demandeur en vue de l'alimentation en énergie électrique de ZAE DE LA GARE - CHEMIN DE LA CHALOIRE SAINT AUBIN/RD759.

Les Parties se sont rapprochées en vue de définir les modalités techniques et financières de la construction des ouvrages requis à cette fin et de leur raccordement au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Sommaire

1	OBJET	3
2	DESCRIPTION DE LA ZONE	3
2.1	SITUATION GEOGRAPHIQUE :	3
2.2	NATURE DE LA ZONE :	3
2.3	EXPRESSION DES BESOINS	3
3	DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS	3
3.1	OUVRAGES EXISTANTS	3
3.2	ECLAIRAGE PUBLIC	4
4	CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER.	4
4.1	GENERALITES	4
4.2	ALIMENTATION ELECTRIQUE	4
4.2.1	TRAVAUX A LA CHARGE DE GEREDIS	4
4.2.2	TRAVAUX A LA CHARGE DU CLIENT	4
4.2.3	DEPLACEMENTS DES OUVRAGES ELECTRIQUES ACTUELLEMENT DANS LA ZONE	5
5	CONDITIONS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL	5
5.1	COLLECTIFS (COLONNE A PLAT OU COLONNE ELECTRIQUE)	5
6	EVOLUTION DE LA ZONE	6
7	SERVITUDES	6
7.1	- FOURNITURE DES CONVENTIONS	6
7.2	- CAHIER DES CHARGES DE LA ZONE	6
8	DUREE DE LA CONVENTION	7
9	DISPOSITIONS FINANCIERES	7
9.1	CADUCITE DES PRIX	7
9.2	FACTURATION DEFINITIVE	7
9.3	MONTANT GLOBAL DES TRAVAUX	8
9.4	CONDITIONS DE REGLEMENT - RETARD DANS LE REGLEMENT DE LA FACTURE	8
9.4.1	CONDITIONS DE REGLEMENT	8
9.4.2	RETARD DANS LE REGLEMENT DE LA FACTURE	9
9.4.3	SITUATION D'IMPAYE	9
10	DISPOSITIONS DIVERSES	9
10.1	TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET IMPREVUS A L'ETABLISSEMENT DU DEVIS	9
10.2	DELAJ D'EXECUTION	9
10.3	PROPRIETE DES OUVRAGES	10
10.4	REGLEMENT DES LITIGES	10
10.5	PIECES ANNEXEES	10

1 OBJET

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles seront réalisés et financés les ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de la ZAE DE LA GARE - CHEMIN DE LA CHALOIRE SAINT AUBIN/RD759 - MAULEON. ci-après « la Zone ».

2 DESCRIPTION DE LA ZONE

2.1 Situation géographique :

Commune	Adresse	Section	Parcelles
MAULEON	ZAE DE LA GARE	ZD	96, 99, 19

2.2 Nature de la Zone :

La Zone est de type : Zone activité économique

2.3 Expression des besoins

L'Aménageur a exprimé les besoins de la Zone dans les fiches de collecte jointe en date du 30/10/2025 et pour une puissance totale de raccordement de 479 kVA répartie ainsi :

PA 1 Lot 1: 72 kVA

PA 1 Lot 2: 84 kVA

PA 2 Lot 1: 119 kVA

PA 2 Lot 2: 84 kVA

PA 2 Lot 3: 36 kVA

PA 2 Lot 4: 84 kVA

Les besoins exprimés sont ceux pris en compte pour l'établissement de la Convention. L'Aménageur, en sa qualité de professionnel, a exprimé ceux-ci en parfaite connaissance de cause. En aucun cas il ne pourra tenir GEREDIS Deux-Sèvres responsable en cas d'inadéquation entre les besoins exprimés et ses attentes ou besoins réels.

3 DESCRIPTION DES OUVRAGES ELECTRIQUES EXISTANTS

La Zone n'est actuellement pas desservie

3.1 Ouvrages existants

Réseau HTA surplombant la ZAE

Les informations ci-dessus sont celles issues des données de la file d'attente en vigueur en date du 30/10/2025

Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction de la progression de la file d'attente. Toute évolution donne de plein droit lieu à modification du présent article après notification de la modification à apporter par GEREDIS Deux-Sèvres à l'Aménageur.

3.2 Eclairage Public

Le réseau d'éclairage public n'est pas concerné par la Convention. L'Aménageur devra établir séparément un dossier d'étude technique spécifique distinct conformément aux règles applicables en matière d'éclairage public.

4 CONSISTANCE DES OUVRAGES A REALISER.

4.1 Généralités

Compte tenu des besoins exprimés à l'article 2.3, GEREDIS Deux-Sèvres procède à la réalisation des ouvrages décrits au présent article 4.

Conformément au Référentiel Technique de GEREDIS et aux normes en vigueur:

- Le poste de distribution publique sera en coupure d'artère, les frais afférents seront facturés à l'Aménageur conformément aux dispositions de la Convention
- Les raccordements BT supérieurs à 120 kVA seront dédiés, conformément à la NF-C 14-100

4.2 Alimentation électrique

4.2.1 Travaux à la charge de GEREDIS

Equipement propre :

- Déroulage de 10 ml de câble HTA 150 mm²
- Déroulage de 20 ml de câble HTA 240 mm²
- Pose d'un poste PAC de 630 kVA
- Déroulage de 285 ml de câble BT de 240 mm²
- Pose 6 REMBT 300 et un C400/P200 (PA2 Lot 1) sur chaque parcelle pour pouvoir les alimenter.

Déplacement d'ouvrage :

- Dépose de 3660 ml de ligne aérienne + 9 poteaux HTA
- Réalisation de 650 ml de tranchée sur le domaine public (Chemin rural de la CHALOIRE)
- Fourniture et déroulage de 1075 ml de câble HTA dont 140ml de 150mm² et 935 ml de 240mm²
- Réalisation de 6 jonctions de câbles HTA souterraines
- Réalisation d'une RAS HTA
- Remplacement d'un poste CBS par un poste PAC 250 kVa (PPPD 16221)
- Réalisation d'une jonction de câble BT souterraine
- Fourniture et déroulage de 15 ml de 150mm² de câble BT, reprise réseau BT existant

4.2.2 Travaux à la charge du CLIENT

- Bornage des lots
- Réalisation des tranchées sur l'assiette du projet (hors chemin rural) soit 270 ml

La réalisation des tranchées¹

¹ Ci-joint en annexe les exemples de réalisations « Règle pose de fourreaux »

L'aménageur transmettra des plans géoréférencés des fourreaux de classe de précision A, conforme à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre 4 du titre 5 du livre 5 du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certaines ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui vont supporter les réseaux afin de satisfaire à la réglementation en vigueur sur la localisation des ouvrages.

La remise de ces plans est une des conditions de l'ordre d'exécution des travaux de réseaux électriques. Le format d'échanges de ces plans est le suivant DWG et PDF.

4.2.3 Déplacements des ouvrages électriques actuellement dans la Zone

Tout déplacement ou mise en conformité des ouvrages préexistants à l'intérieur de la Zone est à la charge de l'Aménageur

5 CONDITIONS DE RACCORDEMENT INDIVIDUEL

On entend par Client : toute personne physique ou morale qui sollicitera à l'intérieur de la Zone un raccordement au réseau public d'énergie, après réalisation des ouvrages définis dans la présente.

Les raccordements individuels seront traités dans les conditions tarifaires (barème de raccordement et catalogue de prestations GEREDIS Deux-Sèvres) et les paliers de puissance en vigueur à la date de réception de la demande, avis de réception ou cachet de la poste faisant foi.

Après la création des Ouvrages requis pour l'alimentation de la Zone conformément à la Convention, GEREDIS ne prend en charge aucun des frais d'adaptation des ouvrages ou du réseau qui pourraient être nécessaires dans l'hypothèse où la puissance de raccordement d'un lot pour le raccordement individuel serait supérieure à la puissance de raccordement définie dans la Convention. Le Client supportera donc intégralement les éventuels frais d'adaptation du réseau nécessités par sa puissance.

L'Aménageur, dès l'entrée en vigueur de la Convention, mentionne dans le cahier des charges de la Zone, de façon claire et apparente, les obligations auxquelles seront soumis les Clients bénéficiant des raccordements individuels en basse tension. L'Aménageur garantit GEREDIS Deux-Sèvres contre tout recours de tiers ayant pour origine le manquement de l'Aménageur à la présente stipulation.

Les demandes de raccordement pour une production d'énergie électrique au réseau électrique feront l'objet d'une étude spécifique. Les travaux de raccordement nécessaires à l'injection de cette production seront à la charge du demandeur du raccordement conformément aux procédures de raccordement en vigueur à la date de la présente.

5.1 Collectifs (colonne à plat ou colonne électrique)

Toutes les réalisations de branchements collectifs (colonnes électriques, locaux techniques,...) doivent être en concession en amont de la mise en exploitation. En conséquence, **aucune installation nouvelle ne peut être entreprise sans accord préalable de GEREDIS DEUX-SEVRES. Le Maître d'ouvrage de la construction ou son mandataire établit un dossier de branchement accompagné d'une demande de raccordement électrique. Le dossier est envoyé à GEREDIS DEUX-SEVRES pour étude, validation, compléments éventuels et établissement du devis de raccordement.**

L'ouvrage terminé doit répondre aux exigences techniques et réglementaires en vigueur. GEREDIS DEUX-SEVRES met à disposition de l'aménageur, sur demande et sur son site internet, les prescriptions techniques et réglementaires exigées.

6 EVOLUTION DE LA ZONE

Dans l'éventualité où :

- La puissance de raccordement de la Zone deviendrait insuffisante en raison notamment des besoins en raccordements individuels supérieurs aux puissances précitées et définie dans la Convention, et/ou
- Le nombre de lots et leur répartition viendrait à être modifié pour quelque cause que ce soit,

L'Aménageur prend à sa charge l'intégralité des frais liés aux travaux correspondants d'adaptation des ouvrages ou du réseau.

Un avenant à la Convention sera conclu afin de prendre en compte ces évolutions. A défaut, aucun travaux ne sera exécuté par GEREDIS Deux-Sèvres.

Les demandes d'évolution de la qualité de distribution de l'énergie électrique sur la Zone feront l'objet d'accords distincts et de devis spécifiques.

7 SERVITUDES

7.1 - Fourniture des conventions

L'Aménageur s'engage à consentir gratuitement, au plus tard dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la Convention, au profit de GEREDIS Deux-Sèvres, toutes servitudes nécessaires à l'exécution de la Convention, dont notamment :

- Les servitudes d'implantation des lignes souterraines,
- Les servitudes d'implantation sur le ou les terrains nécessaires au poste de distribution électrique à construire lors de l'aménagement général de la Zone ou ultérieurement selon l'évolution des puissances appelées.

L'Aménageur, ainsi que les propriétaires des terrains concernés, seront tenus à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité ou à la sécurité des ouvrages électriques.

Les constructions pourront être édifiées à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages électriques les distances minimales de protection prescrites par les normes en vigueur. En cas de non-respect de ces prescriptions, la mise en conformité ou le déplacement des ouvrages électriques nécessaire sera à la charge du demandeur.

7.2 - Cahier des charges de la Zone

L'Aménageur s'engage au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention, à insérer dans le cahier des charges de la Zone ou tout document opposable aux tiers, la mention de l'existence des servitudes, apparentes ou non apparentes, pour les ouvrages existants, visées à l'article 7.1.

Lors de chaque acquisition d'immeuble ou parcelle par un tiers, à insérer la même mention dans l'acte de cession correspondant.

D'une manière générale, l'Aménageur fait son affaire de l'obtention, pour GEREDIS Deux-Sèvres, des servitudes nécessaires à l'établissement des réseaux en partie privative et notamment en ce qui concerne les autorisations de passage, implantation de support, surplomb, ancrage de ligne, élagage, etc...

Des servitudes d'implantation en souterrain des éventuelles lignes HTA seront également consignées par acte authentique aux frais de l'Aménageur, lorsque celles-ci seront établies en partie privative de la Zone.

Tout manquement de la part de l'Aménageur au présent article 7 entraîne :

La suspension immédiate de la réalisation des ouvrages par GEREDIS Deux Sèvres et ce, sans que l'Aménageur ne puisse réclamer aucune indemnité que ce soit ; et/ou

L'obligation pour l'Aménageur de prendre à sa charge tous déplacements ou modifications que GEREDIS Deux-Sèvres serait obligé d'effectuer du fait de ce manquement.

Les obligations du présent article 7 persistent au-delà de la fin de la Convention pour quelle que raison que ce soit, et ce pour toute la durée d'exploitation des ouvrages et du réseau.

8 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est établie pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature par la totalité des Parties.

9 DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Caducité des prix

Les prix indiqués dans la Convention sont valables **3 mois** sous réserve de sa signature par les deux Parties.

A défaut, ils seront révisés selon les barèmes en vigueur lors de la réalisation des travaux, et préalablement communiqués à l'Aménageur.

9.2 Facturation définitive

La facture définitive est adressée à l'Aménageur par GEREDIS Deux-Sèvres après l'achèvement des travaux. Elle tient compte le cas échéant de l'application de la révision prévue à l'article 10.1, et des taxes en vigueur à la date de facturation.

La mise en service des différents raccordements par GEREDIS Deux-Sèvres est subordonnée au paiement complet des sommes dues par l'Aménageur au titre de la Convention, ainsi qu'à l'exécution, par l'Aménageur, des obligations lui incombant notamment au titre de l'article 7 de la Convention.

9.3 Montant global des Travaux

Le montant total des travaux prévus au titre de la Convention s'élève à un montant

De **276 459,89 € HT** réparti comme suit :

Nature des travaux	Montant en € HT
Total	276 459,89 €
Déplacement d'ouvrage	198 066,62 €
Desserte de la zone	78 393,27 €
Participation GEREDIS	31 357,31 €

A titre d'information, ci-dessous la répartition de la desserte de la zone (hors déplacement d'ouvrage) :

Desserte de la Zone	Montant en € HT
Poste HTA/BT	58 082,01 €
Réseau HTA	6 084,45 €
Réseau BT	14 226,81 €

La part à la charge de l'Aménageur est de **245 102,58 € HT soit 294 123,10 € TTC**

Pour les collectivités ou établissement public, aucun acompte n'est requis, conformément à la réglementation en vigueur ; le règlement deviendra exigible à la date d'échéance mentionnée sur la facture.

9.4 Conditions de règlement - Retard dans le règlement de la facture

9.4.1 Conditions de règlement

Le règlement des sommes dues est effectué par virement au profit de GEREDIS Deux-Sèvres ou chèque bancaire établi à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres à la date d'échéance figurant sur la facture.

Banque	Guichet	N° de compte	Clé	IBAN	BIC
15519	39102	00021291801	88	FR7615519391020002129180188	CMCIFR2A

Aucun escompte ne sera appliqué pour un règlement anticipé.

9.4.2 Retard dans le règlement de la facture

Toute somme non réglée à son échéance fait de plein droit l'objet de pénalités de retard et d'intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires courent de plein droit au premier jour de retard de paiement et sont égaux à trois fois le taux légal d'intérêt en vigueur au jour de la date d'échéance de la facture.

En outre, en cas de non-paiement ou de paiement incomplet à l'échéance mentionnée sur la facture, et après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet dans les 8 jours à compter de sa première présentation, l'Aménageur est tenu, en sus des intérêts moratoires définis à l'alinéa précédent, au paiement d'une pénalité égale à 5% du montant total des sommes impayées, plafonnée à 5 000 €. Cette pénalité ne pourra être inférieure à un minimum de 100 €.

9.4.3 Situation d'impayé

Toute situation d'impayé imputable à l'Aménageur, incluant les retards de règlement dans d'autres contrats existants entre ce dernier et GEREDIS Deux-Sèvres, entraîne l'obligation pour l'Aménageur de régler d'avance la totalité des sommes dues au titre des commandes à venir.

10 DISPOSITIONS DIVERSES

10.1 Travaux supplémentaires et imprévus à l'établissement du devis

Les travaux supplémentaires à caractère exceptionnel techniquement indispensables et qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles lors de l'établissement de la Convention :

- Sont exécutés par GEREDIS Deux-Sèvres sans notification préalable à l'Aménageur si leur valeur ne dépasse pas 10 % du montant visé à l'article 9.3 et sont alors présumés, de façon irréfragable, acceptés par l'Aménageur.
- Au-delà du seuil des 10%, GEREDIS Deux-Sèvres adresse à l'Aménageur une justification écrite et détaillée du dépassement, que l'Aménageur s'engage à accepter sauf justes motifs.

Les travaux et prestations supplémentaires, qui pourraient être demandés par l'Aménageur avant ou en cours de chantier, feront l'objet d'une demande écrite de sa part. Un devis spécifique sera alors établi et annexé à la Convention, dont la facturation sera également modifiée.

Les travaux et prestations supplémentaires ne seront exécutés qu'après acceptation, par l'Aménageur, du devis.

10.2 Délai d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé à **9 mois calendaires** à partir de la date à laquelle la dernière des Parties aura signé la Convention et à laquelle l'Aménageur a versé l'acompte visé à l'article 9.3, à l'exception des collectivités régies par la comptabilité publique. Dans l'hypothèse où les deux dates seraient différentes, la plus tardive sera prise en compte.

Dans le cas où surviendraient des difficultés administratives, techniques ou tout événement indépendant de la volonté de GEREDIS Deux-Sèvres (refus de servitudes ou retard imputable à l'Aménageur par exemple, catastrophes naturelles), le délai ci-dessus sera prolongé pour la durée de l'événement ou de la

difficulté en cause, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'Aménageur. Dans cette hypothèse, GEREDIS Deux-Sèvres notifie la survenance du dit événement ou de la dite difficulté.

10.3 Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages d'alimentation susvisés sont construits sous la responsabilité de GEREDIS Deux-Sèvres, et seront à la date de mise sous tension intégrés au réseau de distribution publique d'alimentation en énergie électrique de GEREDIS Deux-Sèvres, sans que l'Aménageur ne puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

10.4 Règlement des litiges

A défaut de règlement amiable par les Parties dans le mois suivant la survenance du différend, tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera soumis par la Partie la plus diligente au Tribunal de Commerce de NIORT auquel les Parties attribuent expressément compétence, nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause.

10.5 Pièces annexées

Sont annexés à la Convention :

- Le plan de situation de la Zone et des secteurs concernés par l'aménagement
- Le plan de répartition des lots
- La fiche de collecte
- L'esquisse technique réalisée en fonction des besoins électriques communiqués dans la fiche de collecte
- Le devis N° 187035DG

Fait à NIORT , le 24/11/2025

En 2 exemplaires

GEREDIS Deux-Sèvres,
Pour le Directeur Général,
Par délégation
(Cachet et signature)

L'Aménageur,

(Cachet et signature)


GEREDIS DEUX-SÈVRES

S.A.S. au capital de 35 550 000€
CS 18840 - 79028 NIORT Cedex
N° 503 639 643 - RCS NIORT

PROFILS - TYPES DE TRANCHÉES

TRANCHEE EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE

COUCHE DE REFECTION
A L'IDENTIQUE

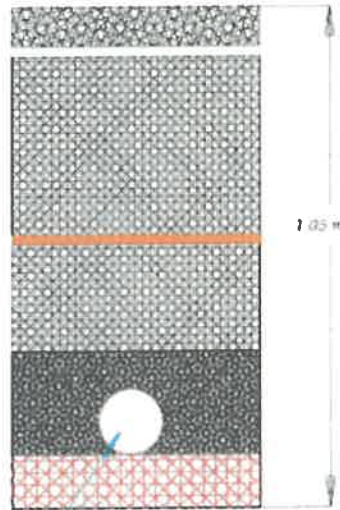
DEUXIEME COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI
0.20 m

BETON 0.20 m

SABLE 0.10 m



GAIN DE PROTECTION

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

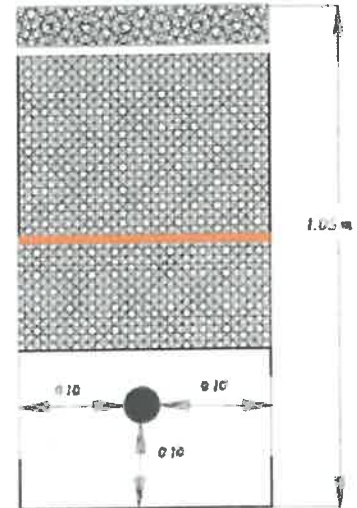
COUCHE DE REFECTION
A L'IDENTIQUE

DEUXIEME COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI
0.20 m

SABLE 0.30 m



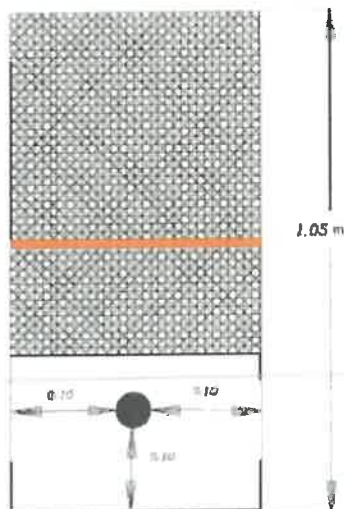
TRANCHEE SOUS ACCOTTEMENT

DEUXIEME COUCHE
DE MATERIAU EXTRAIT
CRIBLE POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE
DE MATERIAU EXTRAIT
CRIBLE POUR REMBLAI

SABLE 0.30 m



TRANCHEE SOUS TROTTOIR

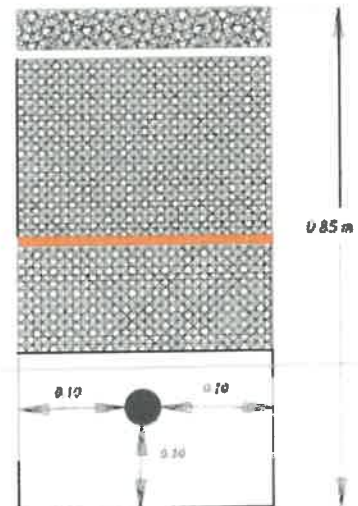
COUCHE DE REFECTION
A L'IDENTIQUE

DEUXIEME COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI

GRILLAGE AVERTISSEUR

PREMIERE COUCHE
DE MATERIAU D'APPORT
POUR REMBLAI
0.20 m

SABLE 0.30 m



Votre contact
Cedric BOUNY
+33549085411
cbouny@geredis.fr

CTE AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS
27 BOULEVARD DU COLONEL AUBRY
79300 BRESSUIRE

contrat de prestation n° 608031		devis n° 187035DG du 24/11/2025							
client titulaire	CTE AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS	(détails au verso)							
siren	200040244								
offre	raccordement électricité								
service	lotissements et zones d'activités								
objet de la prestation	Offre de raccordement d'une zone d'activité à la Gare de Mauléon Dossier 2300584								
adresse des travaux	ZONE ECONOMIQUE 79700 MAULEON								
date limite de validité	22/02/2026								
signature du responsable Gérédis									
GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES S.A.S. au capital de 35 550 000 € CS 18840 - 79028 NIORT Cedex N° 503 639 643 - RCS NIORT		<table border="1"> <tr> <td>total HT</td> <td>245 102,58 €</td> </tr> <tr> <td>TVA</td> <td>49 020,52 €</td> </tr> <tr> <td>total TTC</td> <td>294 123,10 €</td> </tr> </table>		total HT	245 102,58 €	TVA	49 020,52 €	total TTC	294 123,10 €
total HT	245 102,58 €								
TVA	49 020,52 €								
total TTC	294 123,10 €								



Numéro SIRET :

Code service :

Code engagement :

acceptation du devis

nom du client : **CTE AGGLO DU BOCAGE BRESSUIRAIS**
référence du devis : **187035DG**
montant de l'acompte : **0,00 €**

Je soussigné.....
déclare avoir pris connaissance des conditions générales du devis,
vous passe ordre d'exécution des travaux et vous crédite de 0% du
montant de ce devis

A..... le.....

Signature

prestations			montant en €	TVA
zone d'activités			245 102,58	20,00 %
total HT			245 102,58	
taux		assiette	taux	montant en €
tva normale		245 102,58	20,00 %	49 020,52
total TTC				294 123,10

communication

TVA sur les débits

Pas d'escompte pour paiement anticipé. Pénalités de retard : taux d'intérêt légal x 3.

Pour régler votre acompte, vous pouvez opter pour les modes de paiements suivants en mentionnant la référence du devis par :

- Chèque : détachez le talon et établissez votre chèque à l'ordre de GEREDIS Deux-Sèvres ;
- Virement : IBAN : FR76 1551 9391 0200 0212 918 0188 BIC : CMCIFR2A.

référence interne : 876 754

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR90 503 639 643 - RCS 503 639 643 - N° SIRET 503 639 643 00017

Affaire suivie par : Cédric BOUNY
 N° Dossier : 2300584 N° Contrat : 608031 N° EDL :
 Détail de la PTF n° 651513D (Composé)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSURIS
 27 BD DU COLONEL AUBRY
 79300 BRESSUIRE

Commune de MAULEON
 Alimentation d'un lotissement > 3 lots
 Offre de raccordement d'une zone d'activité à la Gare de Mauléon.

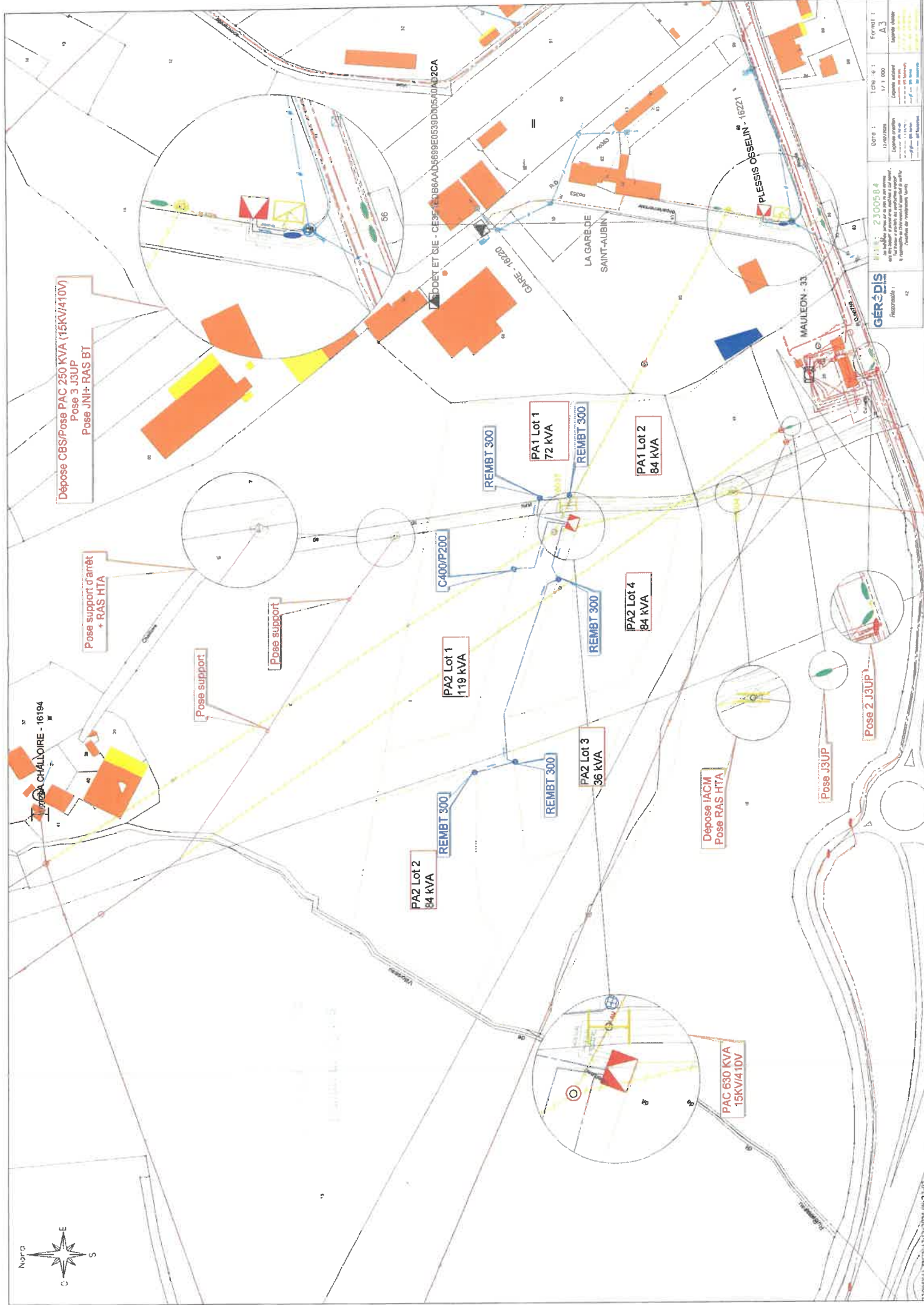
Edité le 24/11/2025, durée de validité 3 mois.

Code Article	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire	Total
Déplacement d'ouvrage					
ACT0500.025	Tranchée sous chaussée ou trottoir circulaire type 2	M	15,000	128,45 €	1 926,75 €
ACT2000.030	Génie civil de poste PAC 4 UF	U	1,000	13 140,81 €	13 140,81 €
ACT0000.010	Permis de construire poste ou dossier traversée particulière	U	1,000	626,11 €	626,11 €
ACT16000.10	Forfait exploitation / coupure pour trvx sup à 7000euros	u	1,000	4 000,00 €	4 000,00 €
ACT1000.015	Jonction de câble HTA sout avec terrassement	U	6,000	2 130,09 €	12 780,54 €
ACT1000.010	Déroulage câble HTA sout 150 mm²	M	140,000	28,50 €	3 990,00 €
ACT0500.025	Tranchée sous chaussée ou trottoir circulaire type 2	M	215,000	128,45 €	27 616,75 €
ACT4000.010	Dépose d'appareillage HTA de type coupure avec support maint impla	U	2,000	240,51 €	481,02 €
ACT4000.035	Dépose poste de type CBS	ens	1,000	579,11 €	579,11 €
ACT4000.015	Dépose de réseaux	M	3 660,000	0,39 €	1 427,40 €
ACT4000.005	Dépose d'un support	U	9,000	355,54 €	3 199,86 €
ACT5000.035	250 KVA 15/20000 V - H59	U	1,000	10 577,70 €	10 577,70 €
ACT0000.020	Etude souterraine HTA ou BTA	KM	0,640	4 586,44 €	2 935,32 €
ACT1000.045	Remontée aéro souterraine HTA	U	2,000	2 355,75 €	4 711,50 €
ACT2500.035	Jonction ou dérivation de réseau BTA sout avec terrassement	U	1,000	1 163,75 €	1 163,75 €
ACT0000.000	Mise en chantier réseau souterrain ou aérien	U	1,000	1 033,19 €	1 033,19 €
ACT0500.030	Tranchée sous chaussée ou trottoir circulaire type 3	M	110,000	186,89 €	20 557,90 €
ACT1000.005	Déroulage câble HTA sout 240 mm²	M	935,000	36,02 €	33 678,70 €
ACT0500.020	Tranchée sous chaussée ou trottoir circulaire type 1	M	315,000	107,46 €	33 849,90 €
ACT6000.030	Cellules compacte 4 fonctions	U	1,000	8 796,40 €	8 796,40 €
ACT2500.060	Remontée aéro souterraine BTA	U	1,000	438,50 €	438,50 €
ACT2000.035	Equipement électrique de poste PAC 4 UF	U	1,000	9 327,27 €	9 327,27 €
ACT0000.020	Etude souterraine HTA ou BTA	KM	0,030	4 586,44 €	137,59 €
ACT2500.005	Fourniture et déroulage de câble BT 150 mm²	M	30,000	25,05 €	751,50 €
ACT0000.015	Dossier de servitude de poste DP	U	1,000	339,05 €	339,05 €
Equipement propre					
ACT1000.010	Déroulage câble HTA sout 150 mm²	M	10,000	28,50 €	285,00 €
ACT0000.010	Permis de construire poste ou dossier traversée particulière	U	1,000	626,11 €	626,11 €
ACT2000.035	Equipement électrique de poste PAC 4 UF	U	1,000	12 441,01 €	12 441,01 €



Code Article	Désignation	U	Qté	Prix Unitaire	Total
ACT0000.015	Dossier de servitude de poste DP	U	1,000	650,98 €	650,98 €
ACT2000.030	Génie civil de poste PAC 4 UF	U	1,000	19 792,37 €	19 792,37 €
ACT1000.005	Déroulage câble HTA sout 240 mm²	M	20,000	36,02 €	720,40 €
ACT0000.000	Mise en chantier réseau souterrain ou aérien	U	1,000	1 033,19 €	1 033,19 €
ACT3000.005	Fourniture d'élément de REMBT - support barres 300	U	5,000	171,52 €	857,60 €
ACT0000.020	Etude souterraine HTA ou BTA	KM	0,010	4 586,44 €	45,86 €
ACT5000.055	630 KVA 15/20000 V - H59	U	1,000	15 775,14 €	15 775,14 €
ACT16000.10	Forfait exploitation / coupure pour trvx sup à 7000euros	u	1,000	4 000,00 €	4 000,00 €
ACT0000.020	Etude souterraine HTA ou BTA	KM	0,285	4 586,44 €	1 307,14 €
ACT3000.035	Fourniture d'élément de REMBT - module réseau	U	8,000	79,26 €	634,08 €
ACT3000.045	Fourniture REMBT - Enveloppe pour REMBT 300	u	5,000	194,41 €	972,05 €
ACT2500.095	Fourniture et inst coffret de coupure ou protection C400P200	U	1,000	583,54 €	583,54 €
ACT2500.010	Fourniture et déroulage de câble BT 240 mm²	M	285,000	34,64 €	9 872,40 €
ACT6000.030	Cellules compacte 4 fonctions	U	1,000	8 796,40 €	8 796,40 €

TOTAL Hors Taxes (€) :	276 459,89
Participation GEREDIS Deux-Sèvres au titre du TURPE (€ HT) :	-31 357,31
Montant à la charge du pétitionnaire (€ HT) :	245 102,58
TVA à 20,00% (€) :	49 020,52
TOTAL T.T.C (€) :	294 123,10



GERÉDIS
Réseaux
42

Échelle : 1/3 000
Date : 13/05/2014
Format : A3

Projet : 2300584
Le présent plan a été réalisé en vertu de la loi n° 1010 du 10/10/1997 relative à l'énergie et de la loi n° 1011 du 10/10/1997 relative à l'électricité.
Il est soumis à l'approbation de l'exploitant du réseau.

Légende :
Lignes HTA
Lignes MV
Lignes BT
Lignes de distribution
Lignes de transport
Lignes de liaison
Lignes de ramification
Lignes de dérivation
Lignes de branchement
Lignes de raccordement
Lignes de distribution
Lignes de transport
Lignes de liaison
Lignes de ramification
Lignes de dérivation
Lignes de branchement
Lignes de raccordement

